Département des Alpes-Maritimes

Commune de Mandelieu-la-Napoule

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Version approuvée

GOPUB CONSEIL

Mandelieu La Napoule CÔTE D'AZUR

Sommaire

Lexique 2

Arrêtés fixant les limites de l'agglomération 7

Plan des limites d'agglomération 20

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité 21

Lexique

Les **activités culturelles** sont qualifiées comme telles les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques. (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route).Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **baie** désigne toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.) (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Un **balconnet** désigne un balcon dont la plate-forme est de superficie réduite. (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Un **chantier** est un terme définissant la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux. (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Un **chevalet** est un dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement. (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **devanture** est un terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine. (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Un **déroulant (Panneau)** (Synonyme : scrolling) est un dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne, sur un axe horizontal ou vertical, un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence. (Guide

pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « *tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture* ». (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Un **garde-corps** est un élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse. (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Un **immeuble** désigne, au sens du Code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment. (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Un **dispositif publicitaire** de petit format ou micro-affichage désigne une publicité d'une taille inférieure à 1 m^2, majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des

commerces. (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **modénature** désigne les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment. (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **moulure** (synonyme de cadre) est l'encadrement d'un panneau publicitaire. (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du Code de l'environnement. Comme pour les clôtures aveugles « *tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture* ». (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne dérogatoire** est une préenseigne installée hors agglomération et signalant une activité en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, une activité culturelle, un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite ou à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Un **produit du terroir** désigne un produit traditionnel lié à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié

ayant un rapport avec l'origine du produit. (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **publicité / un dispositif publicitaire** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme etc.) ;
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Un **service d'urgence**, se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale). (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Un **support** désigne toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire. (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **surface** :

- d'un mur : Terme désignant la face externe, apparente du mur ;
- hors-tout : Se dit de la surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement ;
- utile ou d'affiche : Se dit de la surface d'un dispositif publicitaire affecté à l'affiche.

(Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **terrasse** (ou toiture-terrasse) désigne une toiture dont la pente est inferieure à 15 %. (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Une **unité urbaine** est un terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants. (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Arrêtés fixant les limites de l'agglomération

sur présentation du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise MARETTI 165, route de l'Ariane à NICE.

Article III. Le présent arrêté sera adressé pour visa à Monsieur le Sous-Préfet de Grasse.

Fait à Mandelieu La Napoule, le 29 août 1973.

Le Maire,

55

~ ARRÊTÉ ~

Direction
Bureau
ice le
8-1973
Préfet
crétaire
ral
e COSTA

Le Maire de la Ville de Mandelieu-La Napoule, Chevalier de la légion d'Honneur, Croix de guerre, Officier de la Résistance,

Vu l'ordonnance n° 58-1216 du 15 Décembre 195 relative à la police de la circulation routière,

Vu le décret n° 58-1214 du 15 Décembre 1958 por tant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance sus-visée,

Vu le Code de la Route et, notamment son article R.1,

Vu les arrêtés des 10 Décembre 1959, 9 mars 1964 et 6 mars 1970.

ARRÊTE

Article 1. La limite de l'agglomération de Mandelieu Les Termes est fixée comme suit :

- sur la R.N.7 : au PK 3,050 (carrefour du C.S.H. dit de la Taverniere). Le carrefour est maintenu hors agglomération ;

au PK 5,800, c'est-à-dire au passage supérieur sur la Siagne (le Pont étant maintenu hors agglomération) ;

- sur le C.D. 92 - au PK 0,900 c'est à dire au passage supérieur sur la Siagne (la passerelle étant maintenue hors agglomération) ;

au PK 2,090 c'est-à-dire au carrefour du P.C. 61 dit boulevard des Iles d'Or (ledit carrefour étant compris dans l'agglomération) ;

- sur le C.D. 2098 au P.K 10,210 c'est-à-dire

au carrefour du P.C n°4 dit de la tavernière (le carrefour étant maintenu hors agglomération) ; sur le C.D 109 au P.K 1,100.

Article II - Les limites de l'agglomération de la Napoule sont fixées comme suit :

~~- sur le C.D 109 au P.K 1,100.~~

- sur la R.N 98 - au P.K 9,300 entre la rue des Ecoles et le Chemin de la Plage ;

- sur le C.D. 2098 - au P.K 0,350 carrefour chemin de la croix,

- sur la R.N 559 - au P.K 1,150 Pont de la Siagne (le pont étant compté hors agglomération.

Article III - Les limites seront matérialisées par l'implantation en bordure des voies ci-dessus désignées, de panneaux conformes aux dispositions réglementaires.

Article IV - Les dispositions des arrêtés des 1er Décembre 1955, 9 mars 1964, et 6 mars 1970, relative à la fixation des limites d'agglomération sont rapportées.

Article V - Les Services de la Gendarmerie et de l'Equipement, les agents des Police municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mandelieu - La Napoule, le 31 Août 1973

Le Maire,

56

~ARRÊTÉ~

Le Maire de la Ville de Mandelieu - La Napoule
Chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de Guerre,
Officier de la Résistance,

Vu la loi Municipale du 28 Avril 1952,

Vu l'arrêté Municipal en date du 27 Décembre 1972 nommant en qualité d'Adjoint Technique stagiaire avec effet du 1er Octobre 1972, Monsieur SUGERES Alain né le 30 Septembre 1949, à Ambert (Puy de Dôme),

Considérant que Monsieur SUGERES Alain a donné entière satisfaction au cours de son stage.

Direction des Services Communaux, reçu le 19 novembre 1973 à la Préfet et par délégation le Directeur des Finances et de

NUMEROS d'ordre	SERVICE	05 OBJET DE L'ARRETE

74 ARRETE

fixant les limites des agglomérations de Naudelieu et la Napoule.

Le Maire de Naudelieu-La-Napoule, Officier de la Légion d'Honneur, Croix de Guerre, Officier de la Résistance,

Vu le Code des Communes notamment les articles L. 131.3, R 131.1 et 131.2,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 44,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et les textes subséquents déterminants les conditions dans lesquelles sont fixées les limites d'une agglomération,

Vu l'arrêté Municipal du 31 Août 1973,

ARRETE

Article 1er Sur le territoire de la Commune de Naudelieu-La-Napoule, les limites des agglomérations de Naudelieu et la Napoule, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, pour avoir les effets prescrits par ledit Code, sont ainsi fixées

I. Agglomération de Naudelieu:

a) Sur la route nationale n°7 allant de Cannes à Fréjus:

- au PK 2,880 à 165 mètres du carrefour formé par la R.N. n° 7 et la voie communale n°4 dite "Avenue de la Tavernière", le carrefour étant compris dans l'agglomération,
- au PK 5,800, au Pont sur la Rivière "La

Siagne" le pont étant maintenu hors agglomération
b) Sur la voie communale n°4, dite Avenue de la Tavernière :
- à l'extrémité Ouest de cette voie à 200 mètres de son intersection avec la R.N.7, l'intersection étant comprise dans l'agglomération.
c) sur le chemin départemental n° 92
- au PK 0,450 entre la propriété REBOUR et le pont de la S.N.C.F
- au PK 2,230, au droit du n° 93 du Boulevard des Termes,
d) sur la voie communale n°5 dite "Chemin de la Roubine" :
- à l'extrémité Sud de cette voie, à son intersection avec le C.D n° 92, l'intersection étant comprise dans l'agglomération,
e) sur le chemin départemental n° 2098.
- au PK 0,935 à 65 mètres du carrefour formé par le C.D n° 2098 avec la voie communale n° 4, dite "Avenue de la Tavernière", le carrefour étant maintenu en dehors de l'agglomération.
f) sur le chemin départemental n° 109.
- au PK 1,290, au droit du Groupe Scolaire "Frédéric Mistral"
II Agglomération de la Napoule
a) Sur la route nationale n°98.
- au PK 9,165, à 75 mètres du carrefour formé par le Boulevard de l'Estérel et la R.N. 98, ce carrefour étant compris dans l'agglomération,
b) sur le chemin rural n°2 dit "Boulevard du Bon Puits" à 150 mètres du carrefour

Berger-Levrault, Nancy (A).

NUMEROS d'ordre	SERVICE	07 OBJET DE L'ARRETE

formé par la voie communale n°68, dite "Boulevard des Crêtes" et la voie communale n°168, dite "Boulevard de la Ginesta" le carrefour étant compris dans l'agglomération.

c) sur le chemin départemental n° 2098

- au PK 1,650, au carrefour du C.D. n° 2098 et de la voie communale n° 33 dite "Rue des Abaguiers", le carrefour étant compris dans l'agglomération.

d) sur l'ex-route nationale n° 559.

- au PK 1,000, à la limite du pont sur la rivière "La Siagne" le pont n'étant pas compris dans l'agglomération.

Article 2. Ces limites seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 et des textes subséquents.

Article 3. Les dispositions de l'arrêté municipal du 31 Août 1973 sont rapportées

Article 4. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes.

Article 5. Le Service de la Gendarmerie, de l'Equipement et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mandelieu La Napoule, le treize Septembre Mil Neuf Cent Soixante dix Huit.

VILLE DE MANDELIEU - LA NAPOULE FOLIO

N° D'ORDRE	ARRÊTÉS
24	

A R R E T E

(fixant les limites des agglomérations de MANDELIEU et LA NAPOULE)

Le Maire de MANDELIEU-LA-NAPOULE, Officier de la Légion d'Honneur, Croix de Guerre, Officier de la Résistance,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.3, R.131.1 et L 131.2,

VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

CONSIDERANT que l'urbanisation implique le déplacement des limites d'agglomération actuelles,

A R R E T E

ARTICLE I - Sur le territoire de la Commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE, les limites d'agglomération de MANDELIEU et de la NAPOULE sont fixées comme suit :

- A - Agglomération de MANDELIEU -
- Sur la RN 7, du PR 2.880 (côté Fréjus) au PR 5.870 (Pont sur la Siagne, maintenu hors agglomération),
- Sur le CD 92, du PR 0.000 (carrefour avec la RN 98) au PR 2.230 au droit du n° 93 du Boulevard des Termes,
- Sur le CD 109, au PR 1.300 (au droit du Groupe Scolaire "Frédéric Mistral" compris dans l'agglomération),
- Sur le CD 2098 au PR 1.200 (carrefour avec la VC n° 4 dite "Boulevard de la Tavernière", le carrefour étant maintenu hors agglomération),
- Sur la voie communale n° 4 dite "Boulevard de la Tavernière" à l'extrémité Ouest de cette voie à 200 mètres de son intersection avec la RN 7,
- Sur la voie communale n° 5 dite "Chemin de la Roubine" à l'extrémité Sud de cette voie, à sin intersection avec le CD 92, l'intersection étant comprise dans l'agglomération.
- B - Agglomération de LA NAPOULE -
- Sur la RN 98 du PR 9.160 à 70 mètres du carrefour avec le Boulevard de l'Estérel (côté Théoule) au PR 10.650 (ex RN 559) limite de la Commune (ancien lit du Béal)
- Sur le CD 2098 du PR 1.650 au carrefour avec la VC n° 23 dite "Rue des Abaguiers", le carrefour étant compris dans l'agglomération.
- Sur le chemin rural n° 2 dit "Boulevard du Bon Puits" à 150 mètres du carrefour formé par la VC n° 68 dite "Boulevard des Crêtes" et la VC n° 108 dite "Boulevard de La Ginesta", le carrefour étant compris dans l'agglomération.

ARTICLE II - Les limites seront matérialisées par l'implantation de panneaux réglementaires placés à cet effet en bordure de la route.

ARTICLE III - Toutes les dispositions antérieures et notamment celles de l'arrêté du 31 Août 1973 sont abrogées.

ARTICLE IV - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de GRASSE
- Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes Maritimes,
- Monsieur le Directeur départemental des Polices Urbaines des Alpes Maritimes,
- Monsieur le Commandant de la C.R.S. n° 6,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MANDELIEU-LA-NAPOULE le 7 Mars mil neuf cent quatre vingt.

LE MAIRE,

Mandelieu La Napoule
Côte d'Azur

AFAQ SERVICE CONFIANCE

ARRETE

N°378/DGST

Le Maire de MANDELIEU-LA NAPOULE
Vice Président du Conseil Général, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131.3, R 131.1 et L 131.2,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.2,

VU l'arrêté permanent de la Direction Générale des Services Départementaux - Direction des Routes du Conseil Général,

CONSIDERANT le projet du BHNS et en concertation avec les services du Conseil Général, il devient nécessaire de repousser les limites d'agglomération sur la RD 6007 et sur la RD 192.

ARRETE

ARTICLE 1 –
Sur le territoire de la commune de Mandelieu-La Napoule, les limites d'agglomération sur la RD 6007 et la RD 192 sont fixées comme suit :
- Sur la RD 6007 : au PR7.780 (Pont sur le Béal)
- Sur la RD 192 : PR1.780 (l'avenue de Lattre de Tassigny est comprise dans l'agglomération)

ARTICLE 2 –
Les limites seront matérialisées par l'implantation de panneaux règlementaires placés à cet effet en bordure de la route.

ARTICLE 3 –
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MANDELIEU-LA NAPOULE,
Le 7 décembre 2011

P/LE MAIRE
L'Adjoint délégué à la sécurité

Guy VILLALONGA

Toute correspondance doit être adressée à :
Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - B.P. 46 - 06212 MANDELIEU-LA NAPOULE CEDEX
www.mandelieulanapoule.fr - courrier@mairie-mandelieu.fr
Tél. 04 92 97 30 00 - Fax. 04 92 97 30 88

CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE PILOTAGE ENTRETIEN ROUTIER

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
DENOMINATION DE ROUTE DEPARTEMENTALE
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes, autoroutes et les textes subséquents,

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération n° 69 du Conseil Général en date du 22 juin 2001 et ses révisions,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du 27 décembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint pour les Services Techniques et aux responsables de la Direction des Routes et des Infrastructures de Transport du Conseil général,

Vu la délibération du conseil Municipal de Mandelieu-La-Napoule en date du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté de la commune de Mandelieu-La-Napoule en date du 7 décembre 2011 ;

Considérant que cette section de route appartient au Domaine Public Départemental dans le prolongement de la RD 192 existante entre les PR 0+000 et PR 1+555 ;

Considérant qu'il convient de donner à cette voie une numérotation conforme aux principes prévalant l'appellation des routes départementales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'avenue De Lattre de Tassigny dans le prolongement de la RD 192, au PR1+555 et débouchant sur la section de la RD 6007, est redénommée **RD 192 du. PR1+555 au PR 1+765**

ARTICLE 2

Ce tronçon de voie redénommée RD192 entre les PR 1+555 au PR 1+765 a été incorporée dans l'agglomération de la commune de Mandelieu-La-Napoule par délibération du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2011 et par arrêté du 7 décembre 2011.

ARTICLE 3

Ces modifications sont sans effet sur les actes réglementaires concernant cette route, pris à ce jour, conformément à sa précédente dénomination.
Ceux-ci demeurent valides jusqu'à leur renouvellement, s'il y a lieu.

Fait à Nice, le 27 JAN. 2012

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Routes et des Infrastructures de Transport

Marc JAVAL

Diffusions :
Subdivision départementale d'aménagement Littoral- Ouest Cannes
Commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE
Madame et Monsieur les Adjoints au Directeur des Routes et des Infrastructures de Transport
Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes- Maritimes
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes
Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité N°6
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
CRICR
SOAT
SEER
SIG
CIGT
SF
SJC

Mandelieu Napoule

ENGAGEMENT DE SERVICE QUALIVILLE REF. 111 AFNOR CERTIFICATION www.afnor.org

ARRETE

MODIFIANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE

N°310/DGST

Le Maire de MANDELIEU-LA NAPOULE
Vice Président du Conseil Général, Chevalier de la légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I,

VU l'arrêté communal en date du 7 Mars 1980 fixant les limites de l'agglomération de la Commune de Mandelieu La Napoule sur certaines voies,

VU l'arrêté communal en date du 7 Décembre 2011 fixant les limites de l'agglomération de la Commune de Mandelieu La Napoule sur certaines voies,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes Maritimes, en date du 3 mai 2013,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il convient de modifier les limites de l'agglomération sur l'Avenue du Général Garbay (RD 109) pour tenir compte de l'évolution de l'urbanisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la Commune de Mandelieu La Napoule, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Sur la route départementale n°109 du PR 0+000 jusqu'au PR2+1016.

Mairie de Mandelieu - Hôtel de Ville - B.P. 46 - 06210 MANDELIEU LA NAPOULE
www.ville-mandelieu.fr - courriel@ville-mandelieu.fr
tél. 04 93 49 35 00 - fax 04 93 49 35 98

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place, par la Commune, de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du Code de la route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf dispositions contraires à 50 km/h.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération avenue du Général Garbay sur la Route Départementale RD 109, sont abrogées.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.
Conformément aux dispositions des articles R411-2 du Code de justice administrative et 1635 bis Q du Code général des impôts, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit d'un timbre fiscal d'une somme de 35 euros, sauf cas dérogatoires prévus par l'article 1635 bis Q du Code général des Impôts.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Mandelieu La Napoule, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes Maritimes, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie et Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Mandelieu La Napoule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à Mandelieu La Napoule, le 18 Juin 2013

P/o Le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Guy VILLALONGA

Mandelieu La Napoule
CÔTE D'AZUR

ARRETE

MODIFIANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE

N°224/DGST

Le Maire de Mandelieu La Napoule, Vice-Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et de la Communauté d'agglomération Cannes pays de Lérins, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, complétée par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 et L 2212.2,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28, R 325.12, R 417.10,

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5,

VU le code de la voirie de Mandelieu-La-Napoule approuvé par le Conseil Municipal en date du 27 juin 2016,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes; et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I,

VU l'arrêté communal en date du 7 Mars 1980 fixant les limites de l'agglomération de la Commune de Mandelieu La Napoule sur certaines voies départementales,

VU l'avis favorable de Monsieur le Vice-Président du Conseil Départemental des Alpes Maritimes, en date du 10 mars 2017,

Toute correspondance doit être adressée à :
Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - B.P. 46 - 06212 MANDELIEU-LA NAPOULE CEDEX
www.mandelieulanapoule.fr - maire@mairie-mandelieu.fr
Tél. 04 92 97 30 00 - Fax. 04 92 97 30 88

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il convient de modifier les limites de l'agglomération sur le boulevard de la Libération la limite se fera à partir du PR 1+240, pour tenir compte de l'évolution de l'urbanisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la Commune de Mandelieu La Napoule, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- Boulevard de la Libération, route départementale 1109 à partir du PR 1+240.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place, par la Commune, de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du Code de la route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf dispositions contraires à 50 km/h.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération du boulevard de la Libération sur la Route Départementale RD 1109 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.
Conformément aux dispositions des articles R411-2 du Code de justice administrative et 1635 bis Q du Code général des impôts, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit d'un timbre fiscal d'une somme de 35 euros, sauf cas dérogatoires prévus par l'article 1635 bis Q du Code général des Impôts.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services, Manager Générale Adjointe, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MANDELIEU-LA NAPOULE
Le 09 mai 2017

P/Le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité
Guy VILLALONGA

Plan des limites d’agglomération

LIMITES D'AGGLOMERATION

Sources : SERVICE VOIRIE

Cartographie réalisée par le Service commun "Systèmes d'Information Géographique" - 2019

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) de Mandelieu-la-Napoule

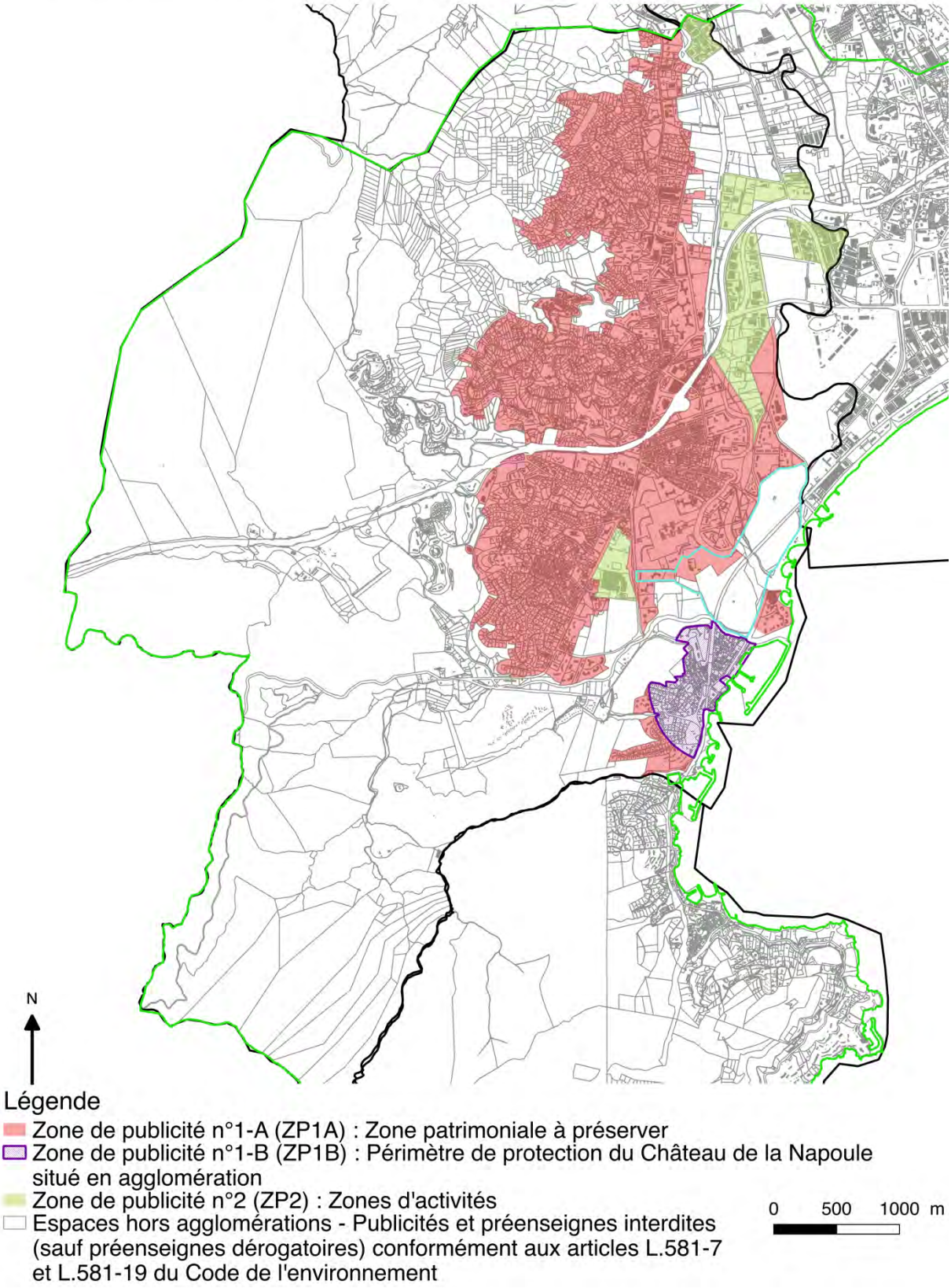

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) et interdictions absolues de publicité sur la commune de Mandelieu-la-Napoule

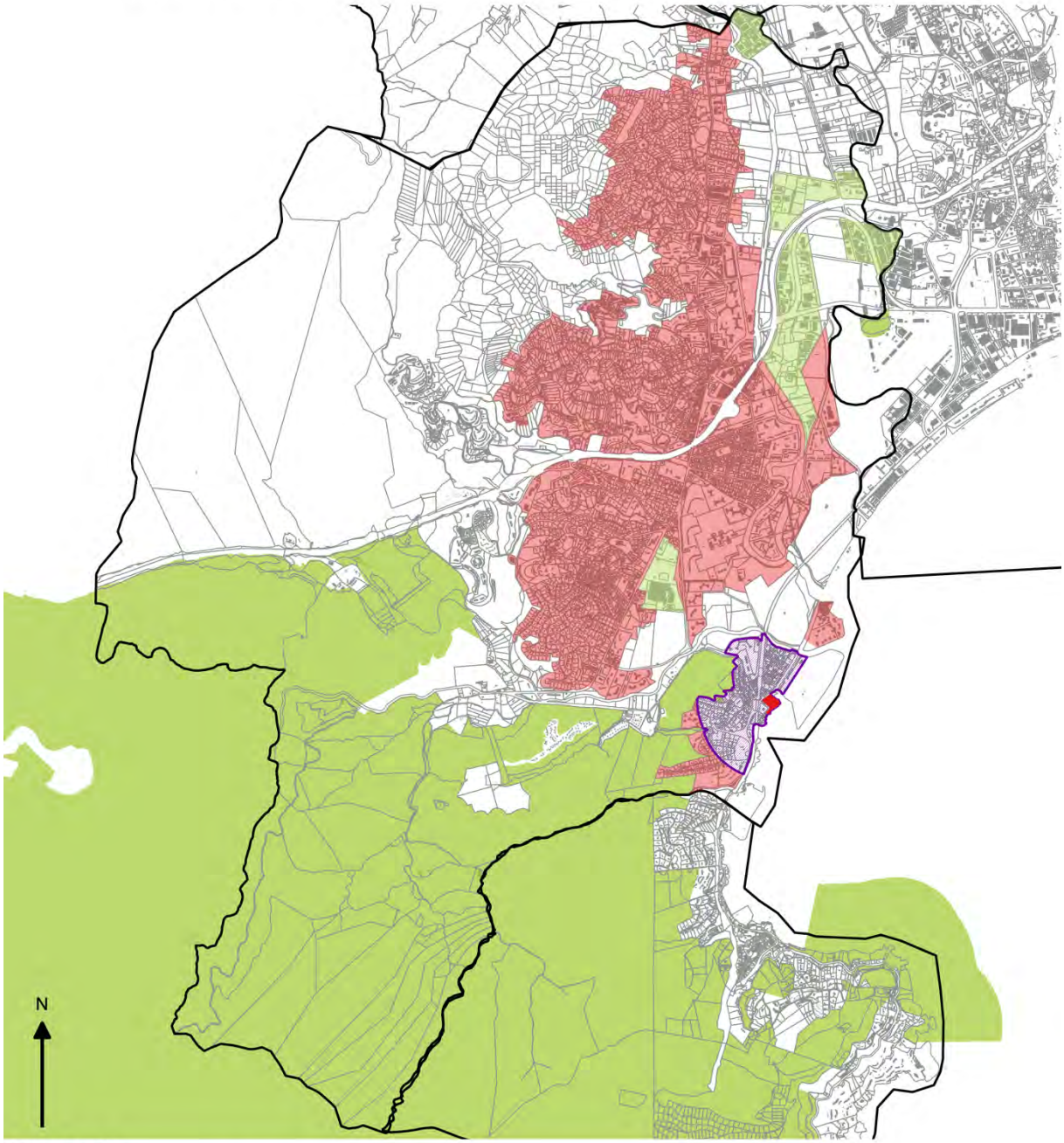

Légende

- Zone de publicité n°1-A (ZP1A) : Zone patrimoniale à préserver
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zones d'activités
- Zone de publicité n°1-B (ZP1B) : Périmètre de protection du Château de la Napoule
- Espaces hors agglomérations - Publicités et préenseignes interdites (sauf préenseignes dérogatoires) conformément aux articles L.581-7 et L.581-19 du Code de l'environnement
- Site Classé "Massif de l'Esterel Oriental"
- Monument historique "Château de la Napoule"

0 500 1000 m

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) et interdictions relatives de publicité sur la commune de Mandelieu-la-Napoule

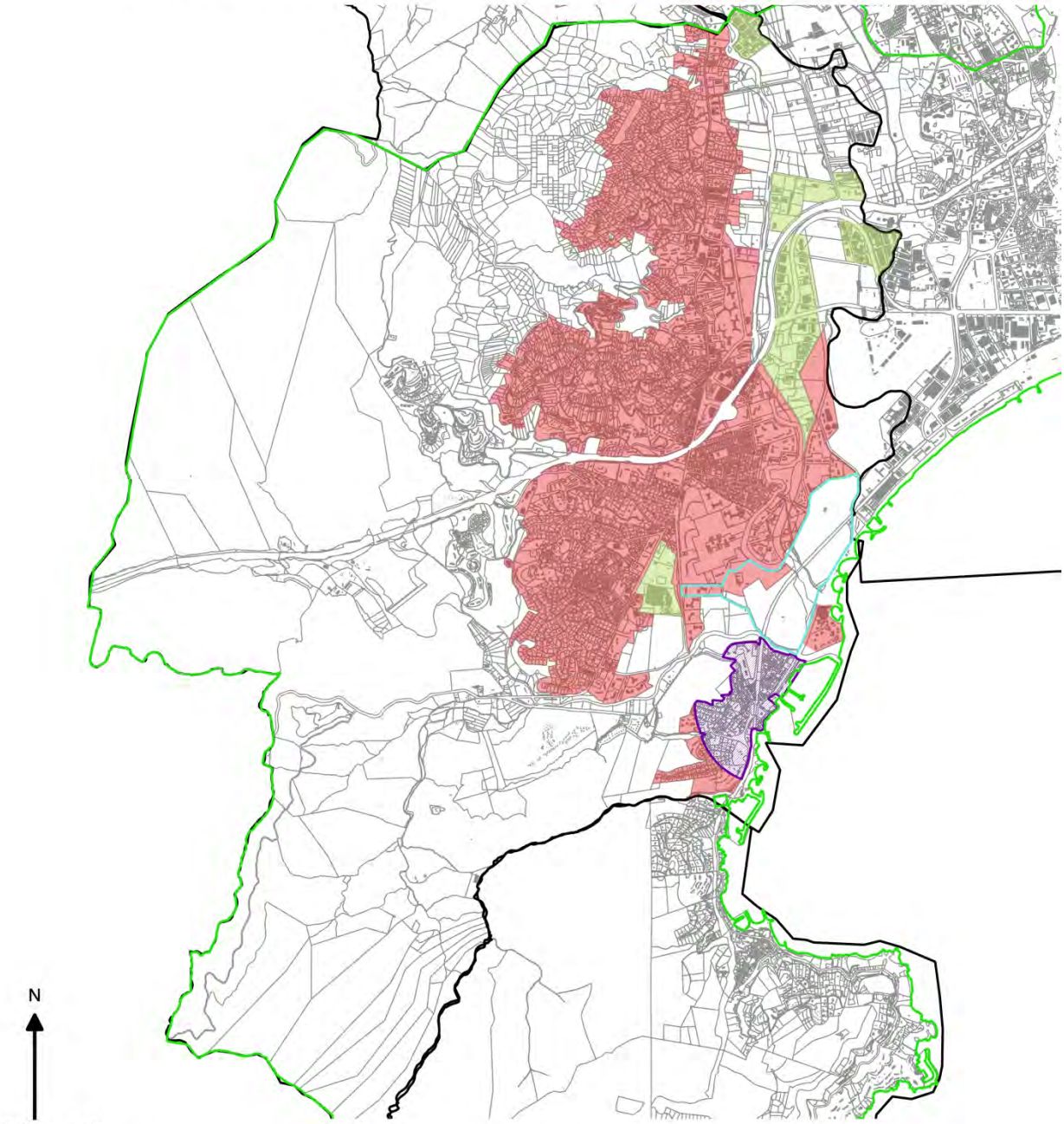

Légende

- Zone de publicité n°1-A (ZP1A) : Zone patrimoniale à préserver
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zones d'activités
- Zone de publicité n°1-B (ZP1B) : Périmètre de protection du Château de la Napoule situé en agglomération
- Site inscrit : Bande côtière de Nice Théoule
- Site inscrit : Terrain de golf dit "Golf-Club de Cannes"
- Espaces hors agglomérations - Publicités et préenseignes interdites (sauf préenseignes dérogatoires) conformément aux articles L.581-7 et L.581-19 du Code de l'environnement

0 500 1000 m

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) et interdictions absolues de publicité sur la commune de Mandelieu-la-Napoule

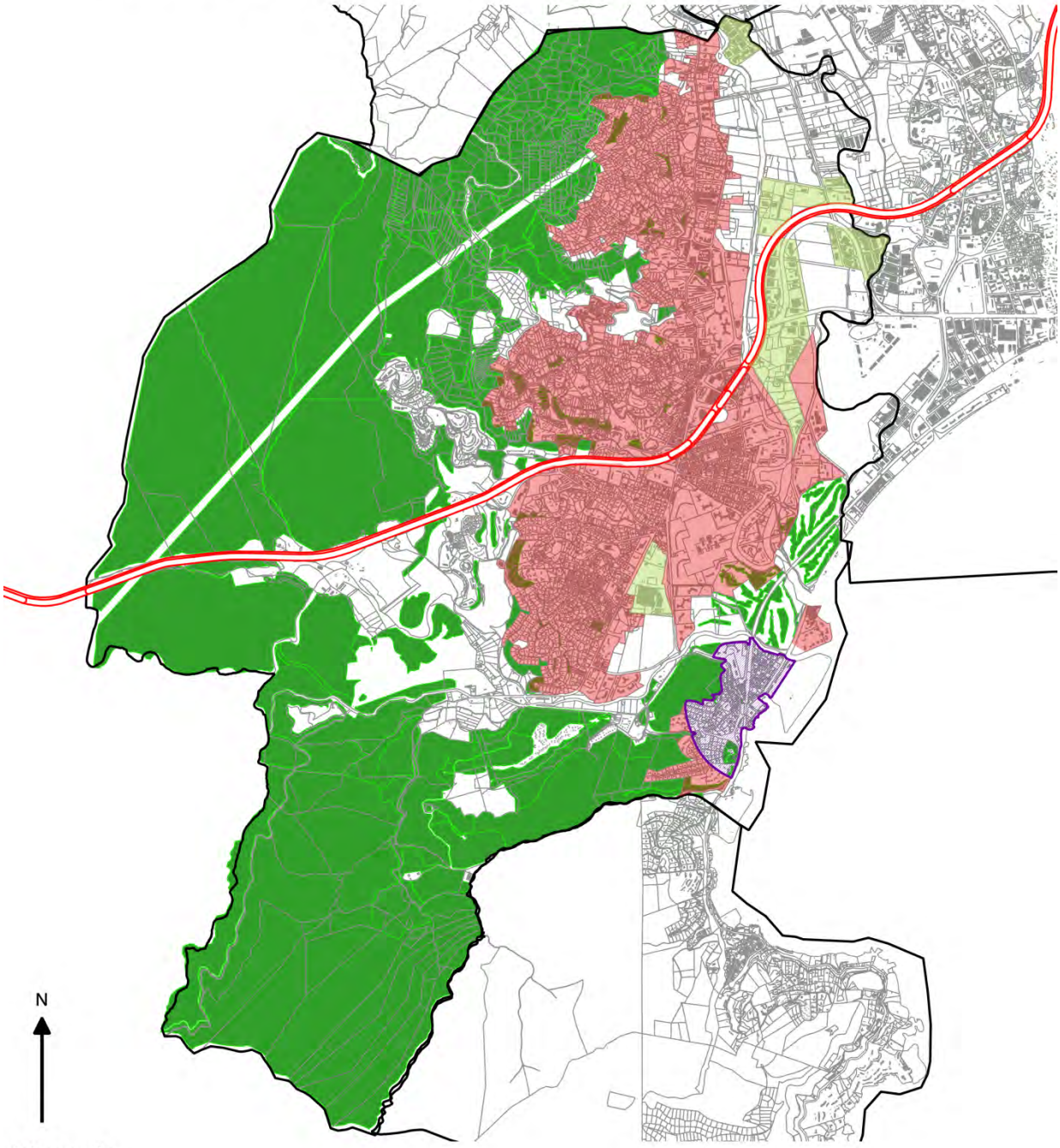

Légende

- Zone de publicité n°1-A (ZP1A) : Zone patrimoniale à préserver
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zones d'activités
- Zone de publicité n°1-B (ZP1B) : Périmètre de protection du Château de la Napoule
- Espaces hors agglomérations - Publicités et préenseignes interdites (sauf préenseignes dérogatoires) conformément aux articles L.581-7 et L.581-19 du Code de l'environnement
- Espaces Boisés Classés (EBC)
- Autoroute A8

0 500 1000 m